

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00306

Numéro SIREN : 382 275 691

Nom ou dénomination : D.F. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2023 sous le numéro de dépôt 10249

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
LE TRENTÉ NOVEMBRE

Par-devant Maître Jean-Charles GUILARD membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Charles GUILARD, Sylvain CONVERS et Marie-Pierre PÉRÉ", notaires associés, Titulaire d'un Office Notarial à DIJON, 7 Boulevard de Brosses, soussigné

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

**DONATION-PARTAGE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**1) Donateurs**

**Monsieur Michel Antoine Joanny FARNIER**, Médecin, et **Madame Marie Paule DAZY**, Commerçante, demeurant ensemble à FIXIN (21220), 26 rue Noisot.

Nés, savoir :

Monsieur à MARCIGNY (71110), le 31 décembre 1946.

Madame à SAINT VALLIER (71230), le 20 juillet 1950.

Monsieur et Madame FARNIER mariés à la Mairie de GOURDON (71300), le 17 juillet 1971, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Paule FARNIER agissant tant en qualité de donateur qu'en sa qualité de gérante de la société concernée pour accepter la présente donation et dispenser les parties de la signification du présent acte.

**Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"**

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

**D'UNE PART**

**2) Donataires copartagés**

**1/ Monsieur Joseph Marie FARNIER**, Ingénieur, demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600), 122 rue de Colombes.

Né à DIJON (21000), le 03 mai 1973.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Bénédicte Michèle Jeannine PRODHOMME, Ingénieur, demeurant ensemble, née à ANGERS (49000), le 26 décembre 1974,

Un pacte civil de solidarité, suivant acte reçu par Maître Jean-Charles GUILARD, notaire à DIJON (21000) en date du 03 février 2017, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

**2/ Monsieur Louis Edouard FARNIER**, agent administratif, demeurant à FIXIN

(21220), 26 rue Noisot.

Né à DIJON (21000), le 24 septembre 1974.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

**Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"**

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

**D'AUTRE PART**

**Société concernée**

**La société dénommée "D.F. HOLDING",**

Société à responsabilité limitée au capital de UN MILLION CINQ CENT HUIT MILLE EUROS (1.508.000,00 €), dont le siège social est à FIXIN, 26 rue Noisot.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON et identifiée sous le numéro 382 275 691.

La société est divisée en 500 parts sociales de 3.015,2449 € chacune et a pour objet social : « *Tant en France qu'à l'Etranger, l'acquisition de prise d'intérêts ou de participations, dans toute société française ou étrangère, à objet industriel ou commercial.* »

*Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes pouvant contribuer au développement de la Société »*

Ladite société, constituée pour une durée de **CINQUANTE ANS à compter** de son immatriculation du **27 juin 1991**, entre les parties aux présentes, aux termes d'un acte sous seing privé. La société est actuellement gérée par Madame Marie-Paule FARNIER, l'un des associés, nommé aux termes des statuts.

Observation étant ici faite qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment :

« *1/ Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou être acceptée par elle, dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.*

*Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la Gérance, d'une attestation de dépôt.*

*2/ Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés »*

**PRESENCE - REPRESENTATION**

**En ce qui concerne le donateur :**

- Monsieur Michel FARNIER et Madame Marie DAZY sont présents.

**En ce qui concerne le donataire :**

- Monsieur Joseph FARNIER est représenté par Madame Laure JAYET, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à DIJON, 7 bd de Brosses, ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Jean-Charles GUILARD, notaire à DIJON, le 28 novembre 2023, dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Louis FARNIER est présent.

## ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

## EXPOSE

Mariage et postérité des donneurs - Les donneurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de GOURDON, le 17 juillet 1971. De leur union sont nés DEUX enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

\*\*\*\*\*

### I - DONATION

\*\*\*\*\*

Les donneurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présumptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

### MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

\*\*\*\*\*

#### ARTICLE 1 :

La totalité en pleine propriété de :

**38 parts, numérotées de 1 à 19 et de 362 à 380** pour une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (5.260,00 €) chacune, de la société dénommée "D.F. HOLDING", sus désignée.

Le donneur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €),

- pour 1/2 de Madame, à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

## ARTICLE 2 :

---

La totalité en pleine propriété de :

**38 parts, numérotées de 160 à 178 et de 204 à 222** pour une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (5.260,00 €) chacune, de la société dénommée "D.F. HOLDING", sus désignée.

Le donneur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €),

- pour 1/2 de Madame, à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

\*\*\*\*\*

### **RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER**

Biens de communauté : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (399.760,00 €).

---

Total de la masse à partager en pleine propriété : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (399.760,00 €).

---

Total général de la masse à partager : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (399.760,00 €).

---

Dont la moitié est de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

\*\*\*\*\*

### **II - PARTAGE**

\*\*\*\*\*

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

## FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

**LOT NUMERO 1** : Ce lot attribué à **Joseph FARNIER**, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété des parts numérotées de 1 à 19.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

- La pleine propriété des parts numérotées de 362 à 380.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

*Soit, au total, la somme attribuée de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).*

**LOT NUMERO 2** : Ce lot attribué à **Louis FARNIER**, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété des parts numérotées de 160 à 178.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

- La pleine propriété des parts numérotées de 204 à 222.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

*Soit, au total, la somme attribuée de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).*

\*\*\*\*\*

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).

### ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

### CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

### DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité

avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

### **INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

### **CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES ET D'UN PACS**

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires ou de conclusion par les donataires d'un pacte civil de solidarité sous un régime indivis, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint ou de l'indivision qui existe ou pourra exister entre les donataires et leur partenaire.

En conséquence, les biens donnés resteront propres aux donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

### **PROPRIETE - JOUSSANCE**

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, aura la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, aura la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

---

## FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

## FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Dispense de signification – Madame FARNIER, es qualités, dispense expressément de signification à la société (article 1690 du Code civil) pour l'opposabilité de la cession à la société.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "**D.F. HOLDING**" seront modifiés comme suit :

L'article 8 « Capital social » est rédigé comme suit :

« Suite à la donation reçue par Maître GUILARD en date du 30 novembre 2023, les 500 parts composant le capital social sont réparties entre les associés comme suit :

| Titulaire                  | Nombre de parts | PP,<br>NP<br>ou<br>US | Montant nominal | Numéros des parts      |
|----------------------------|-----------------|-----------------------|-----------------|------------------------|
| Monsieur Michel FARNIER    | 140             | PP                    | 3.015,2449 €    | 20 à 159               |
| Madame Marie-Paule FARNIER | 139             | PP                    | 3.015,2449 €    | 223 à 361              |
| Monsieur Joseph FARNIER    | 98              | PP                    | 3.015,2449 €    | 1 à 19<br>362 à 440    |
| Monsieur Louis FARNIER     | 123             | PP                    | 3.015,2449 €    | 160 à 222<br>441 à 500 |
| <b>TOTAL</b>               |                 |                       |                 | 500                    |

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs de copies authentiques, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Les associés constituent pour mandataire spécial tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Jean-Charles GUILARD aux effets de déposer et signer tant au Centre de Formalités des Entreprises, qu'au Greffe du tribunal de Commerce et partout où besoin sera, la demande de modification suite aux présentes et relative à la société ou toute autre demande de modification, transfert de siège, dissolution, radiation, ... ; de déposer et signer toutes formalités et registres, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire le nécessaire pour procéder à l'immatriculation ou à toute autre demande de modification, transfert de siège, dissolution, radiation, ... de la société.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens donnés - 399.760,00 €

---

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT**  
Monsieur Joseph FARNIER

---

**Donation par Monsieur Michel FARNIER :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**Donation par Madame Marie FARNIER :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

---

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT**  
Monsieur Louis FARNIER

---

**Donation par Monsieur Michel FARNIER :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**Donation par Madame Marie FARNIER :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

---

**LIQUIDATION DES DROITS**

---

### En ce qui concerne Monsieur Joseph FARNIER

#### Donation par Monsieur Michel FARNIER :

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Base d'imposition                 | 99.940,00 €   |
| A déduire : abattement            | 100.000,00 €  |
| <b>Soit un montant taxable de</b> | <b>0,00 €</b> |

#### Donation par Madame Marie FARNIER :

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Base d'imposition                 | 99.940,00 €   |
| A déduire : abattement            | 100.000,00 €  |
| <b>Soit un montant taxable de</b> | <b>0,00 €</b> |

### En ce qui concerne Monsieur Louis FARNIER

#### Donation par Monsieur Michel FARNIER :

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Base d'imposition                 | 99.940,00 €   |
| A déduire : abattement            | 100.000,00 €  |
| <b>Soit un montant taxable de</b> | <b>0,00 €</b> |

#### Donation par Madame Marie FARNIER :

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Base d'imposition                 | 99.940,00 €   |
| A déduire : abattement            | 100.000,00 €  |
| <b>Soit un montant taxable de</b> | <b>0,00 €</b> |

### **DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL**

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

### **TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE**

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action

provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

### **AIDE SOCIALE**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

### **REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE**

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

### **PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

### **FORCE PROBANTE**

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-

803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

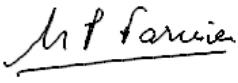
#### **DONT ACTE** sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à DIJON,  
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Jean-Charles GUILARD

|  |  |
|--|--|
| Madame Marie DAZY<br>a signé à l'office<br>le 30 novembre 2023 |  |
|--|--|

|  |  |
|--|--|
| Monsieur Michel FARNIER<br>a signé à l'office<br>le 30 novembre 2023 |  |
|--|--|

|   |  |
|---|--|
| Monsieur Louis FARNIER<br>a signé à l'office<br>le 30 novembre 2023 |  |
|---|--|

|   |  |
|---|--|
| Madame Laure JAYET<br>représentant<br>Joseph FARNIER<br>a signé à l'office<br>le 30 novembre 2023 |  |
|---|--|

et le notaire Me GUILARD Jean-  
Charles a signé  
à l'office  
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
LE TRENTÉ NOVEMBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "GUILARD" followed by a surname, written in a cursive, fluid style.

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
LE TRENTÉ NOVEMBRE

Par-devant Maître Jean-Charles GUILARD membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Charles GUILARD, Sylvain CONVERS et Marie-Pierre PÉRÉ", notaires associés, Titulaire d'un Office Notarial à DIJON, 7 Boulevard de Brosses, soussigné

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

**DONATION-PARTAGE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**1) Donateurs**

**Monsieur Michel Antoine Joanny FARNIER**, Médecin, et **Madame Marie Paule DAZY**, Commerçante, demeurant ensemble à FIXIN (21220), 26 rue Noisot.

Nés, savoir :

Monsieur à MARCIGNY (71110), le 31 décembre 1946.

Madame à SAINT VALLIER (71230), le 20 juillet 1950.

Monsieur et Madame FARNIER mariés à la Mairie de GOURDON (71300), le 17 juillet 1971, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Paule FARNIER agissant tant en qualité de donateur qu'en sa qualité de gérante de la société concernée pour accepter la présente donation et dispenser les parties de la signification du présent acte.

**Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"**

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

**D'UNE PART**

**2) Donataires copartagés**

**1/ Monsieur Joseph Marie FARNIER**, Ingénieur, demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600), 122 rue de Colombes.

Né à DIJON (21000), le 03 mai 1973.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Bénédicte Michèle Jeannine PRODHOMME, Ingénieur, demeurant ensemble, née à ANGERS (49000), le 26 décembre 1974,

Un pacte civil de solidarité, suivant acte reçu par Maître Jean-Charles GUILARD, notaire à DIJON (21000) en date du 03 février 2017, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

**2/ Monsieur Louis Edouard FARNIER**, agent administratif, demeurant à FIXIN

(21220), 26 rue Noisot.

Né à DIJON (21000), le 24 septembre 1974.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

**Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"**

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

**D'AUTRE PART**

**Société concernée**

**La société dénommée "D.F. HOLDING",**

Société à responsabilité limitée au capital de UN MILLION CINQ CENT HUIT MILLE EUROS (1.508.000,00 €), dont le siège social est à FIXIN, 26 rue Noisot.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON et identifiée sous le numéro 382 275 691.

La société est divisée en 500 parts sociales de 3.015,2449 € chacune et a pour objet social : « *Tant en France qu'à l'Etranger, l'acquisition de prise d'intérêts ou de participations, dans toute société française ou étrangère, à objet industriel ou commercial.* »

*Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes pouvant contribuer au développement de la Société »*

Ladite société, constituée pour une durée de **CINQUANTE ANS à compter** de son immatriculation du **27 juin 1991**, entre les parties aux présentes, aux termes d'un acte sous seing privé. La société est actuellement gérée par Madame Marie-Paule FARNIER, l'un des associés, nommé aux termes des statuts.

Observation étant ici faite qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment :

« *1/ Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou être acceptée par elle, dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.*

*Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la Gérance, d'une attestation de dépôt.*

*2/ Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés »*

**PRESENCE - REPRESENTATION**

**En ce qui concerne le donateur :**

- Monsieur Michel FARNIER et Madame Marie DAZY sont présents.

**En ce qui concerne le donataire :**

- Monsieur Joseph FARNIER est représenté par Madame Laure JAYET, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à DIJON, 7 bd de Brosses, ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Jean-Charles GUILARD, notaire à DIJON, le 28 novembre 2023, dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Louis FARNIER est présent.

## ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

## EXPOSE

Mariage et postérité des donneurs - Les donneurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de GOURDON, le 17 juillet 1971. De leur union sont nés DEUX enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

\*\*\*\*\*

### I - DONATION

\*\*\*\*\*

Les donneurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présumptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

### MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

\*\*\*\*\*

#### ARTICLE 1 :

La totalité en pleine propriété de :

**38 parts, numérotées de 1 à 19 et de 362 à 380** pour une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (5.260,00 €) chacune, de la société dénommée "D.F. HOLDING", sus désignée.

Le donneur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €),

- pour 1/2 de Madame, à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

## ARTICLE 2 :

---

La totalité en pleine propriété de :

**38 parts, numérotées de 160 à 178 et de 204 à 222** pour une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (5.260,00 €) chacune, de la société dénommée "D.F. HOLDING", sus désignée.

Le donneur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €),

- pour 1/2 de Madame, à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

\*\*\*\*\*

### RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (399.760,00 €).

---

Total de la masse à partager en pleine propriété : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (399.760,00 €).

---

Total général de la masse à partager : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (399.760,00 €).

---

Dont la moitié est de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

\*\*\*\*\*

### II - PARTAGE

\*\*\*\*\*

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

## FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

**LOT NUMERO 1** : Ce lot attribué à **Joseph FARNIER**, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété des parts numérotées de 1 à 19.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

- La pleine propriété des parts numérotées de 362 à 380.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

*Soit, au total, la somme attribuée de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).*

**LOT NUMERO 2** : Ce lot attribué à **Louis FARNIER**, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété des parts numérotées de 160 à 178.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

- La pleine propriété des parts numérotées de 204 à 222.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (99.940,00 €).

*Soit, au total, la somme attribuée de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).*

\*\*\*\*\*

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (199.880,00 €).

### ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

### CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

### DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité

avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

### **INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

### **CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES ET D'UN PACS**

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires ou de conclusion par les donataires d'un pacte civil de solidarité sous un régime indivis, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint ou de l'indivision qui existe ou pourra exister entre les donataires et leur partenaire.

En conséquence, les biens donnés resteront propres aux donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

### **PROPRIETE - JOUSSANCE**

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, aura la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, aura la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

---

## FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

## FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Dispense de signification – Madame FARNIER, es qualités, dispense expressément de signification à la société (article 1690 du Code civil) pour l'opposabilité de la cession à la société.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "**D.F. HOLDING**" seront modifiés comme suit :

L'article 8 « Capital social » est rédigé comme suit :

« Suite à la donation reçue par Maître GUILARD en date du 30 novembre 2023, les 500 parts composant le capital social sont réparties entre les associés comme suit :

| Titulaire                  | Nombre de parts | PP,<br>NP<br>ou<br>US | Montant nominal | Numéros des parts      |
|----------------------------|-----------------|-----------------------|-----------------|------------------------|
| Monsieur Michel FARNIER    | 140             | PP                    | 3.015,2449 €    | 20 à 159               |
| Madame Marie-Paule FARNIER | 139             | PP                    | 3.015,2449 €    | 223 à 361              |
| Monsieur Joseph FARNIER    | 98              | PP                    | 3.015,2449 €    | 1 à 19<br>362 à 440    |
| Monsieur Louis FARNIER     | 123             | PP                    | 3.015,2449 €    | 160 à 222<br>441 à 500 |
| <b>TOTAL</b>               |                 |                       |                 | 500                    |

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs de copies authentiques, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Les associés constituent pour mandataire spécial tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Jean-Charles GUILARD aux effets de déposer et signer tant au Centre de Formalités des Entreprises, qu'au Greffe du tribunal de Commerce et partout où besoin sera, la demande de modification suite aux présentes et relative à la société ou toute autre demande de modification, transfert de siège, dissolution, radiation, ... ; de déposer et signer toutes formalités et registres, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire le nécessaire pour procéder à l'immatriculation ou à toute autre demande de modification, transfert de siège, dissolution, radiation, ... de la société.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens donnés - 399.760,00 €

---

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT**  
Monsieur Joseph FARNIER

---

**Donation par Monsieur Michel FARNIER :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**Donation par Madame Marie FARNIER :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

---

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT**  
Monsieur Louis FARNIER

---

**Donation par Monsieur Michel FARNIER :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**Donation par Madame Marie FARNIER :**

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

---

**LIQUIDATION DES DROITS**

---

### En ce qui concerne Monsieur Joseph FARNIER

#### Donation par Monsieur Michel FARNIER :

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Base d'imposition                 | 99.940,00 €   |
| A déduire : abattement            | 100.000,00 €  |
| <b>Soit un montant taxable de</b> | <b>0,00 €</b> |

#### Donation par Madame Marie FARNIER :

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Base d'imposition                 | 99.940,00 €   |
| A déduire : abattement            | 100.000,00 €  |
| <b>Soit un montant taxable de</b> | <b>0,00 €</b> |

### En ce qui concerne Monsieur Louis FARNIER

#### Donation par Monsieur Michel FARNIER :

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Base d'imposition                 | 99.940,00 €   |
| A déduire : abattement            | 100.000,00 €  |
| <b>Soit un montant taxable de</b> | <b>0,00 €</b> |

#### Donation par Madame Marie FARNIER :

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Base d'imposition                 | 99.940,00 €   |
| A déduire : abattement            | 100.000,00 €  |
| <b>Soit un montant taxable de</b> | <b>0,00 €</b> |

### **DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL**

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

### **TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE**

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action

provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

#### **AIDE SOCIALE**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

#### **REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE**

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

#### **PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

#### **FORCE PROBANTE**

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-

803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

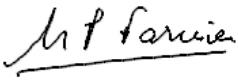
#### **DONT ACTE** sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à DIJON,  
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Jean-Charles GUILARD

|  |  |
|--|--|
| Madame Marie DAZY<br>a signé à l'office<br>le 30 novembre 2023 |  |
|--|--|

|  |  |
|--|--|
| Monsieur Michel FARNIER<br>a signé à l'office<br>le 30 novembre 2023 |  |
|--|--|

|   |  |
|---|--|
| Monsieur Louis FARNIER<br>a signé à l'office<br>le 30 novembre 2023 |  |
|---|--|

|   |  |
|---|--|
| Madame Laure JAYET<br>représentant<br>Joseph FARNIER<br>a signé à l'office<br>le 30 novembre 2023 |  |
|---|--|

et le notaire Me GUILARD Jean-  
Charles a signé  
à l'office  
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
LE TRENTÉ NOVEMBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "GUILARD" followed by a surname, written in a cursive, fluid style.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur FARNIER Michel,  
Né le 31 décembre 1946, à MARCIGNY (Saône-et-Loire),  
Demeurant à NOIRON-SOUS-GEVREY (Côte d'Or) - Route d'Izeure,  
Marié avec Mademoiselle DAZY Marie-Paule,  
Née le 20 juillet 1950, à SAINT-VALLIER (Saône-et-Loire),  
Sous le régime de la Communauté légale de biens, à défaut de  
contrat de mariage passé préalablement à leur union, célébrée  
en la Mairie de GOURDON (Saône-et-Loire), le 17 juillet 1971,
  
- Madame FARNIER Marie-Paule, née DAZY,  
Née le 20 juillet 1950, à SAINT-VALLIER (Saône-et-Loire),  
Demeurant à NOIRON-SOUS-GEVREY (Côte d'Or) - Route d'Izeure,  
Mariée avec Monsieur FARNIER Michel,  
Né le 31 décembre 1946, à MARCIGNY (Saône-et-Loire),  
Sous le régime de la Communauté légale de biens, à défaut de  
contrat de mariage passé préalablement à leur union, célébrée  
en la Mairie de GOURDON (Saône-et-Loire), le 17 juillet 1971,
  
- Monsieur FARNIER Joseph,  
Né le 3 mai 1973, à DIJON (Côte d'Or),  
Demeurant à NOIRON-SOUS-GEVREY (Côte d'Or) - Route d'Izeure,  
Célibataire majeur,
  
- Monsieur FARNIER Louis,  
Né le 24 septembre 1974, à DIJON (Côte d'Or),  
Demeurant à NOIRON-SOUS-GEVREY (Côte d'Or) - Route d'Izeure,  
Célibataire mineur, représenté par Monsieur FARNIER Michel,  
Administrateur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une  
Société à Responsabilité Limitée, qu'ils sont convenus de consti-  
tuer entre eux.

# STATUTS

---

## **FORME - DENOMINATION SOCIALE**

## **OBJET - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1**

#### **FORME**

Une Société à Responsabilité Limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2**

#### **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**"D.F. HOLDING"**

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3**

#### **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**26 rue Noisot 21220 FIXIN**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des +succursales partout où elle le juge utile.

## **ARTICLE 4**

### **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, l'acquisition de prises d'intérêts ou de participations, dans toute Société française ou étrangère, à objet industriel ou commercial.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes pouvant contribuer au développement de la Société.

## **ARTICLE 5**

### **DUREE**

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6**

### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 507 622,45 euros.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de 3 015,2449 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

## ARTICLE 7

### APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après, réalisés:

- Monsieur FARNIER Michel,  
Apporte une somme de DIX NEUF MILLE FRANCS,  
Ci ..... 19 000,00 Frs

- Madame FARNIER Marie-Paule, née DAZY,  
Apporte une somme de DIX NEUF MILLE FRANCS,  
Ci ..... 19 000,00 Frs

- Monsieur FARNIER Joseph,  
Apporte une somme de SIX MILLE FRANCS,  
Ci ..... 6 000,00 Frs

- Monsieur FARNIER Louis,  
Apporte une somme de SIX MILLE FRANCS,  
Ci ..... 6 000,00 Frs

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 000,00 euros pour être porté à 1 507 622,45 euros par incorporation de réserves.

## ARTICLE 8

### REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Suite à la donation reçue par Maître GUILARD en date du 30 novembre 2023, les 500 parts composant le capital social sont réparties entre les associés comme suit :

| Titulaire                  | Nombre de parts | PP, NP ou US | Montant nominal | Numéros des parts      |
|----------------------------|-----------------|--------------|-----------------|------------------------|
| Monsieur Michel FARNIER    | 140             | PP           | 3.015,2449 €    | 20 à 159               |
| Madame Marie-Paule FARNIER | 139             | PP           | 3.015,2449 €    | 223 à 361              |
| Monsieur Joseph FARNIER    | 98              | PP           | 3.015,2449 €    | 1 à 19<br>362 à 440    |
| Monsieur Louis FARNIER     | 123             | PP           | 3.015,2449 €    | 160 à 222<br>441 à 500 |
|                            | <b>TOTAL</b>    |              |                 | 500                    |

Conformément à la loi, les Soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les Associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les Associés, dans les proportions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 9

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des Associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

## ARTICLE 10

### REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute cession ou acquisition de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE 11

### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les Associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

## ARTICLE 12

### REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

## ARTICLE 13

### INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufructuaires représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufructuaire dans les Assemblées générales ordinaires et au nus-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

## ARTICLE 14

### ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit, la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois, pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment, par déclaration du Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

## ARTICLE 15

### CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I) - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou être acceptée par elle, dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la Gérance, d'une attestation de dépôt.

II) - Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

III) - Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, ou au conjoint, aux descendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société, et à chacun des Associés, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore, à titre d'attribution en nature, à la liquidation d'une société.

IV) - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire le capital.

V) - En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants, et les ayants droit ou héritiers de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé, et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

VI) - La Gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social, à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

## ARTICLE 16

### DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un Associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## ARTICLE 17

### GERANCE

I) - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Associés.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles. Les Gérants subséquents sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

II) - Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les Gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III) - Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés, prise à la majorité des parts sociales.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés, prise à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des Gérants, pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des Associés, et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

## ARTICLE 18

### CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des Associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés, prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les Associés peuvent, notamment, du consentement de la Gérance, et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte-courant, leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

## ARTICLE 19

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire, dans les cas prévus par la Loi.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat, et sont rémunérés conformément à la Loi.

## ARTICLE 20

### DECISIONS COLLECTIVES

I) - La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire, pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs Associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

a) - Assemblée Générale :

Toute Assemblée est convoquée par la Gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal, contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents, figure sur le procès-verbal.

Seules, sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - Consultation directe :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

II) - Tout Associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature, et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Dans tous les cas, un Associé peut se faire représenter par un tiers, muni d'un pouvoir.

III) - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

## ARTICLE 21

### DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du Gérant statutaire, et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres excèdent cinq (5) millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance, pour statuer sur les comptes dudit exercice, et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## ARTICLE 22

### DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés, portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé, ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;

- A la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés ;

- Par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## ARTICLE 23

### DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi, ou mise à disposition, sont déterminées par la Loi. En outre, à toute époque, tout Associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts, en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

## ARTICLE 24

### COMPTES-COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque Associé peut verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux, et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte-courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'Article 18 des présents statuts.

Aucun Associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées, sans en avoir averti la Gérance, au moins trois mois à l'avance.

## ARTICLE 25

### ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er juillet, et finit le 30 juin.

— Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 1991.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion, relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées, et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

## ARTICLE 26

### AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté de réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

#### ARTICLE 27

##### PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

#### ARTICLE 28

##### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS

##### A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'Article 10 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société.

Il en est de même, si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 29

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des Associés, pris parmi les Associés, ou en-dehors d'eux. La liquidation est effectuée, conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

## ARTICLE 30

### TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, exige d'abord l'accord unanime des Associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise, pour la modification des statuts, que si la Société a établi et fait approuver par les Associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des Associés, représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, et statuent sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'Article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social, à la disposition des Associés, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des Associés, et joint au texte des résolutions proposées.

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des Associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme, dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante Associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

## ARTICLE 31

### CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés, ou entre les Associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 32

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommée première Gérante de la Société, pour une durée illimitée :

- Madame FARNIER Marie-Paule, née DAZY,  
Demeurant : Route d'Izeure - NOIRON-SOUS-GEVREY  
21910 SAULON-LA-CHAPELLE

Madame FARNIER Marie-Paule déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.